



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 364-0002 du 29 DEC. 2020

portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2701/2003 en date du 13 août 2003 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement autorisant la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Corneilla-de-Conflent.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2701/2003 en date du 13 août 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de pollution de substances polluantes de la station d'épuration de Corneilla-de-Conflent ;

VU l'arrêté préfectoral n°224/98 en date du 26 janvier 1998 délimitant l'agglomération définie par les communes de Casteil – Corneilla-de-Conflent – Vernet les Bains ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU le dossier présenté par le SIVOM de la Vallée du Cady le 15 mai 2020 en vue de la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Corneilla-de-Conflent ;

VU le récépissé de déclaration du 3 juin 2020 ;

VU la réponse du 20 octobre 2020, à la demande de compléments faite le 30 juillet 2020 ;

VU le mail en date du 11 décembre 2020 adressé au SIVOM de la Vallée du Cady pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU le mail en date du 14 décembre 2020 du SIVOM de la Vallée du Cady ne faisant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la réutilisation du bassin d'aération et du bassin de stabilisation en bassin d'aération dans la nouvelle filière de traitement ;

Considérant les conclusions du diagnostic du génie civil préconisant la réhabilitation des ouvrages conservés, par la mise en œuvre d'un revêtement d'imperméabilisation sur toutes les surfaces intérieures et sur toute la hauteur des voiles ;

Considérant la nécessité de conforter ces ouvrages dans la phase 1 de la réhabilitation de la station d'épuration portant sur la file eau ;

Considérant que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation des zones inondables ;

Considérant que le niveau de rejet prévu permet de respecter les objectifs de qualité de la masse d'eau Le Cady à l'aval de la station d'épuration ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE:

Article 1 : Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le SIVOM de la Vallée du Cady est autorisé à modifier l'installation et les conditions d'exploitation et de rejet de sa station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale située sur la commune de Corneilla-de-Conflent.

Le SIVOM de la Vallée du Cady est autorisé à déverser, après épuration, les eaux provenant du système d'assainissement dans le ruisseau de Saint-Vincent, affluent du Cady, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 : Prescriptions générales

Les ouvrages et leur exploitation relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Paramètres et seuils | Régime |
|-----------|--|-------------|
| 2.1.1.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5</p> | Déclaration |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : Normes de rejet

Le rejet doit correspondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

3-1 : Emplacement du rejet

coordonnées en Lambert II étendu X = 648608

Y = 6163570

3-2 : Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

| Paramètres | Valeurs |
|--|------------|
| Débits | |
| Volume journalier (débit de référence) | 1 869 m3/j |
| Débit de pointe de temps de pluie | 127 m3/h |
| Charges | |
| DBO5 | 253 kg/j |
| DCO | 580 kg/j |
| MES | 383 kg/j |
| NTK | 71 kg/j |
| PT | 9 kg/j |

3-3 : la filière de traitement est de type boues activées moyenne charge,

3-4: Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration ou en rendement, sont les suivantes :

| Paramètres | Concentration maximum en mg/l | Rendement minimum en % |
|--------------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| Demande biologique en oxygène : DBO5 | 17 | 80% |

| | | |
|-------------------------------------|----|-----|
| Demande chimique en oxygène : DCO | 66 | 75% |
| Matières en suspension totale : MES | 35 | 90% |
| Azote global : NGL* | 15 | 70% |

* Concentration à respecter en moyenne annuelle.

3-5 : La température de l'effluent rejeté est inférieure à 25°C.

3-6 : Le pH des effluents rejetés est compris entre 6,5 et 8,5.

3-7 : L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons, après mélange avec les eaux réceptrices, à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

3-8 : La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur.

Ces exigences sont prises en compte à compter de la date de mise en service des nouveaux ouvrages.

Article 4 : Autosurveillance des ouvrages de traitement

Les installations de mesure de débit et de prélèvement permettent à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Il est installé :

- un dispositif enregistreur de mesure du débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration,
- un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

4-1 : La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station est de :

| | Débit | MES | DBO5 | DCO | NTK | NH4 | NO2 | NO3 | Pt | Boues | pH | T°C |
|--------------------|-------|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|----|-------|----|-----|
| Fréquence annuelle | 365 | 12 | 12 | 12 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 12(*) | 12 | 12 |

(*) quantité de matières sèches de boues produites

4-2 : Taux de non-conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES, les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

| Paramètres | Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes dans l'année | Valeurs rédhitoires de rejet |
|------------|---|------------------------------|
| DBO5 | 2 | 50 mg/l |
| DCO | 2 | 250 mg/l |
| MES | 2 | 85 mg/l |

Article 5 : Fiabilisation du système de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif. Aucun déversement n'est autorisé hors situation inhabituelle conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 6 : Fiabilisation du système de traitement

Aucun déversement n'est autorisé en situation de fortes pluies telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales.

Les déversements, autres que ceux en situation de fortes pluies, sont autorisés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 7 : Gestion et destination des boues

Les boues sont déshydratées par rhysocompostage

Article 8 : By-pass

La conception de la station d'épuration doit permettre la réalisation des travaux de gros entretiens en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Des by-pass sont installés notamment après les prétraitements.

Article 9 : Travaux et délais

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site ou déposés à l'extérieur hors zone inondable, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. Une aire de stockage du matériel et des engins de travaux est prévue. Elle est drainée vers un bassin étanche.

Les travaux de la présente autorisation comprennent :

- la construction des nouveaux ouvrages de pré-traitement,
- la réfection du génie civil des bassins d'aération et de stabilisation,
- le renouvellement des équipements du bassin d'aération,
- la construction d'un nouveau clarificateur, de ses postes annexes et du canal de comptage associé,
- la création d'un local électrique,

- la démolition du clarificateur existant et des installations non réutilisées.

Les travaux liés à la pose de la nouvelle canalisation de rejet en rivière font l'objet, au préalable, d'une demande de déclaration de travaux auprès du service chargé de la police de l'eau.

Dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés.

Les normes de rejet et les paramètres d'autosurveillance définis dans le présent arrêté ne sont applicables qu'à compter de cette date de mise en service.

Article 10 : Acquisition foncière

Le SIVOM de la Vallée du Cady transmet un mois avant le démarrage du chantier les justificatifs relatifs à l'acquisition foncière des parcelles nécessaires à l'extension de la station d'épuration.

Article 11 : Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 12 : Lutte anti-vectorielle

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

Article 13 : Démantèlement des anciens ouvrages

L'extension de la station d'épuration prévoit l'abandon de certains ouvrages.

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions légales relatives au traitement des déchets résultant du démantèlement de ces ouvrages.

Article 14 : Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins 1 an avant la fin de la période de 15 ans.

La présente autorisation est caduque au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

Article 16 : Réhabilitation des ouvrages conservés

La remise en état du génie civil du bassin d'aération et du bassin de stabilisation, conservés dans la nouvelle filière de traitement, est réalisée pendant les travaux de la phase 1 de réhabilitation de la station d'épuration.

Aucun volume d'eaux usées brutes n'est rejeté dans le milieu naturel pendant ces travaux dont la durée est réduite au maximum. Aucun traitement dégradé des effluents n'est autorisé pendant cette période.

Article 17 : Publication et informations des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Corneilla-de-Conflent et au siège du SIVOM de la Vallée du Cady.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, Monsieur le Maire de la commune de Corneilla-de-Conflent, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Corneilla-de-Conflent.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

